

# Quel est le taux de majoration pour le travail du dimanche dans le catering au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le travail du dimanche dans le secteur du catering au Luxembourg est majoré de **70 %** pour chaque heure prestée, conformément à l'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Cette majoration s'applique sur l'intégralité du dimanche, de **00h00 à 24h00**. Chaque salarié a en outre droit à au minimum 1 dimanche libre par mois.

Le taux de 70 % constitue un avantage conventionnel supérieur au minimum légal. Il se cumule avec les éventuelles majorations pour travail de nuit (entre 1h00 et 6h00) ou pour jour férié si le dimanche coïncide avec un jour férié légal. L'obligation de garantir un dimanche libre par mois vise à préserver l'**équilibre vie professionnelle et vie privée** des salariés du secteur.

## Définition

La **majoration dominicale** dans le catering correspond à un supplément de 70 % appliqué au taux horaire normal pour toute prestation effectuée le dimanche entre minuit et minuit. Cette disposition conventionnelle, prévue par l'article 4.8 de la CCT Catering, compense la pénibilité liée au travail durant le **jour de repos hebdomadaire** traditionnel.

## Questions fréquentes

### Comment doit apparaître la majoration dimanche sur la fiche de paie dans le catering ?

Les heures prestées le dimanche et la majoration de 70 % correspondante doivent être mentionnées distinctement sur la fiche de paie, séparément des autres majorations éventuelles (nuit, jour férié). Cette transparence permet au salarié de vérifier le calcul et facilite les contrôles de l'ITM.

### La majoration dominicale du catering est-elle cumulable avec d'autres majorations ?

Oui. La majoration de 70 % se cumule avec la majoration pour travail de nuit (+25 %) entre 1h00 et 6h00, et avec la majoration pour jour férié (+100 %) si le dimanche coïncide avec un jour férié légal. Le triple cumul théorique atteint donc 195 %.

### Le salarié du catering a-t-il aussi droit à un dimanche libre par mois ?

Oui. L'article 4.8 garantit un minimum d'un dimanche libre par mois en plus de la majoration de 70 %. Cette obligation vise à préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des salariés du secteur, où le travail dominical est fréquent.

### Le taux de 70 % de majoration dimanche peut-il être réduit dans le catering ?

Non. Le taux de 70 % est un minimum conventionnel applicable à toutes les entreprises du secteur, y compris non adhérentes aux organisations signataires, en vertu du RGD du 4 juin 2024 ayant déclaré la CCT d'obligation générale. Aucune disposition contractuelle ne peut le réduire.

### Quel est le taux de majoration pour le travail du dimanche dans le catering au Luxembourg ?

Le travail du dimanche est majoré de 70 % pour chaque heure prestée, conformément à l'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Cette majoration s'applique sur l'intégralité du dimanche, de 00h00 à 24h00, et constitue un avantage conventionnel supérieur au minimum légal.

## Conditions d'exercice

Le droit à la majoration dominicale repose sur des conditions horaires et un droit au repos minimal.

Condition	Détail
Plage horaire	00h00 à 24h00 le dimanche
Taux de majoration	+70 %
Base de calcul	Par heure prestée
Dimanche libre	Minimum 1 par mois
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT
Obligation générale	RGD du 4 juin 2024

## Modalités pratiques

La gestion du travail dominical implique un suivi des majorations et du respect du dimanche libre.

Élément	Détail
Calcul	Taux horaire normal x 1,70 pour chaque heure du dimanche
Cumul nuit	+25 % en sus si heure prestée entre 1h00 et 6h00 le dimanche
Cumul jour férié	+100 % en sus si le dimanche est un jour férié légal
Planification	Garantir au moins 1 dimanche libre par mois dans le planning
Fiche de paie	Mention distincte des heures dominicales et de leur majoration

## Pratiques et recommandations

**Planifier** les rotations de manière à garantir à chaque salarié au moins un dimanche libre par mois, en documentant cette planification pour prouver le respect de l'obligation conventionnelle.

**Calculer** avec précision les situations de cumul de majorations (dimanche + nuit, dimanche + jour férié) qui peuvent porter le coût horaire à des niveaux significatifs.

**Mentionner** distinctement sur la fiche de paie les heures prestées le dimanche et la majoration de 70 % correspondante, séparément des autres majorations éventuelles.

**Archiver** les plannings mensuels démontrant le respect du dimanche libre, en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027</b>	Majoration de 70 % pour travail du dimanche et dimanche libre
<b>Art. <u>L.231-7</u> et s. du Code du travail</b>	Cadre général du repos dominical
<b>Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027</b>	Majoration de nuit cumulable avec le dimanche
<b>RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)</b>	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le taux de 70 % est un minimum conventionnel applicable à toutes les entreprises du secteur. Le non-respect du dimanche libre mensuel expose l'employeur à des sanctions. En cas de cumul dimanche + jour férié, le salarié bénéficie des deux majorations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.